

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE COMMISSION LOCALE DE L'EAU 8 MARS 2013

Ont participé à la réunion :

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

M. Patrick DESREUMAUX, M. Claude VILCOT, M. Régis SEINE, M. Yves HOSTYN pour l'Association Départementale des Maires du Pas-de-Calais ;
M. Jacques HENNEBERT, M. Claude PATTE, pour l'Association Départementale des Maires de la Somme ;
M. Jean-Marc TRUNET pour la Communauté de Communes Authie-Maye ;
M. Jean-Louis WADOUX pour le Conseil Général de la Somme ;
M. Henri DEJONGHE, M. Ghislain TETARD pour le Conseil Général du Pas-de-Calais ;
M. Gilbert MATHON, M. Maurice LOUF pour l'Institution Interdépartementale Pas-de-Calais/Somme ;
M. Alain DELORME, pour le Syndicat Intercommunal de distribution d'eau de la région de Conchil-le-Temple.

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

M. Pascal SAILLIOT pour la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais ;
M. Jean-Charles BRUYELLE, pour le Groupement de Défense de l'Environnement de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer ;
Mme Ségolène LATHUILE, pour la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Abbeville ;
M. Olivier FAICT, pour la Chambre d'Agriculture de la Somme (changement en cours).

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

M. Philippe DIEUDONNE, Sous-préfet d'Abbeville ;
M. Jean-Paul VORBECK, représentant le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Mme Annabelle MORMENTYN, représentant le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
M. Pierre MOROY, représentant la DDTM de la Somme ;
M. Julien JEDELE, représentant la DDTM du Pas-de-Calais ;
M. Philippe ROSAN, représentant l'ONEMA ;
M. Vincent MERCIER, représentant la Délégation Manche-Mer du Nord du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres.

Etaient excusés :

M. Gérard LOEUILLET, pour le Syndicat des Pisciculteurs/Salmoniculteurs de la Région Nord.
M. Jean-Claude BUISINE, pour le Conseil Général de la Somme ;
M. Siméon MENUGE pour la Communauté de Communes des 2 Sources ;
Mme Annie-Claude LEULIETTE, pour le Conseil Régional de Picardie ;
M. Christian SANTERNE, pour l'UFC Que Choisir de l'Artois ;
M. Guy LACHEREZ, pour la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
M. Patrick THIERRY, Président de Picardie Nature ;
M. Alain BAILLET, maire de Fort-Mahon Plage ;
M. Eric BEMBEN, de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais.

Ont donné mandat :

M. Lacherez a donné mandat à M. Sailliot.

Autres participants :

M. Stéphane MERLIN, Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais ;
M. Renaud WANECQUE, pour le Syndicat Mixte Baie de Somme et la CC Opale-Sud ;
Mme Nathalie LEMAIRE, Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
M. Samuel DUCROCQ, pour l'ASA de la Vallée de l'Authie (pour M. Becquet) ;
Mme Daphné HOËT, et Mme Lucile REGNIEZ, de l'Institution Interdépartementale Pas-de-Calais/Somme pour l'Aménagement de la Vallée de l'Authie ;

~~~~~

La Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Authie s'est réunie le 3 mars 2013 à 9 H 30 au Village des Boucles de l'Authie à Auxi-le-Château sous la présidence de M. Hennebert, Président de la Commission Locale de l'Eau.

Monsieur Hennebert remercie les participants et salue Monsieur le Sous-préfet d'Abbeville et les élus en leurs grades et fonctions. Il présente l'ordre du jour.

1. Nomination d'un membre du collège des représentants des collectivités locales et des établissements publics locaux à la Commission Permanente
2. Inventaire des zones humides
3. L'évolution de la réglementation et présentation du 10ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie en matière d'assainissement non collectif
4. Mise en place d'une animation territoriale pour la lutte contre l'érosion
5. Questions diverses – Actualités

## 1. Nomination d'un membre du collège des représentants des collectivités locales et des établissements publics locaux à la Commission Permanente

Selon les règles de fonctionnement de la CLE, la Commission Permanente est composée de :

- 6 membres du collège des représentants des collectivités locales et des établissements publics locaux.
- 3 membres du collège des représentants des usagers.
- 3 membres du collège des représentants de l'Etat dont la DDTM de la Somme, la DREAL Nord –Pas de calais et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Il est précisé que la Commission Permanente doit être nommée par la CLE. Un siège est vacant pour un élu du Pas-de-Calais.

|                                                                                           | NOMS                              |                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------|
|                                                                                           | Somme                             | Pas-de-Calais       |
| Collège des représentants des collectivités locales et des établissements publics locaux. | Jacques HENNEBERT                 | Henri DEJONGHE      |
|                                                                                           | Jean-Louis WADOUX                 | Siméon MENUGE       |
|                                                                                           | Jean-Marc TRUNET                  | <i>Siège vacant</i> |
| Collège des représentants des usagers                                                     | Jean Charles BRUYELLE             |                     |
|                                                                                           | Pascal SAILLIOT                   |                     |
|                                                                                           | Bernard CANNESON                  |                     |
| Collège des représentants de l'Etat                                                       | DDTM de la Somme                  |                     |
|                                                                                           | DREAL Nord –Pas-de calais         |                     |
|                                                                                           | l'Agence de l'Eau Artois-Picardie |                     |

Deux candidats se présentent pour être nommés :

-Monsieur **Ghislain TETARD**, Conseiller Général du canton de Campagne-les-Hesdin ;

-Monsieur **Maurice LOUF**, Conseiller Général du canton de Saint-Pol sur Ternoise.

Monsieur Dejonghe considère que c'est au sein du Conseil Général du Pas-de-Calais que la décision devrait être prise. Il propose de sursoir jusqu'à la prochaine CLE.

Les deux candidats acceptent cette proposition.

Le siège reste donc vacant.

Lors de la prochaine réunion de CLE, le siège occupé par Monsieur Cannesson fera l'objet de la nomination d'un membre du collège des usagers.

## 2. Inventaire des zones humides

Lucile Régniez présente l'inventaire réalisé :

-la méthodologie employée,

-la cartographie des zones humides du territoire.

Le diaporama présenté est annexé à ce compte-rendu.

Le bilan des diverses réunions qui ont suivi la réalisation de l'inventaire est également présenté. La Commission Permanente avait en effet souhaité que des réunions de concertation soient organisées pour mieux expliquer le travail réalisé :

- 20 septembre 2012 : réunion avec les représentants de la profession agricole
- 25 septembre 2012 : réunion publique à Auxi-le-Château
- 27 septembre 2012 : réunion publique à Fort-Mahon

Le déroulement des réunions publiques était le suivant :

- Exposé sur la réglementation existante (DDTM et Agence de l'Eau) ;
- Explication de la méthodologie d'inventaire ;
- Présentation des résultats cartographiques ;
- Débat avec les participants.

Les craintes exprimées par les participants concernaient en particulier la validité de l'inventaire, les possibilités de **développement des exploitations agricoles**, l'entretien des systèmes de **drainage** et la possibilité d'**urbaniser** en zone humide.

Suite à ces réunions, la Commission permanente a décidé d'abroger les zones à enjeux qui avaient été définies dans la première version du travail présentée en février 2013. En effet, les usagers du territoire ne comprenaient pas les arguments qui avaient permis de délimiter ces zones. Un travail spécifique sur les usages et enjeux des zones humides du territoire sera mené en 2013. Le travail sur l'usage agricole sera mené en concertation avec les Chambres d'Agriculture. Il est également précisé que le SAGE ne serait pas plus contraignant que la réglementation existante pour l'urbanisation des dents creuses, car cela permet souvent de réduire l'impact sur les zones humides des ceintures urbaines.

Deux réunions locales de concertation ont été organisées sur les communes de Quend et de Fort-Mahon Plage le 4 mars 2013. Ces réunions ont permis d'expliquer le travail réalisé et de démontrer qu'une zone cultivée et drainée peut être considérée en zone humide par la réglementation. Cela a été prouvé sur le terrain en présence des exploitants, avec l'aide du bureau d'études Géonord. Sur les 6 sondages réalisés, 5 se sont avérés positifs, même dans les secteurs où l'inventaire était contesté. Il a été rappelé que le travail au 1/25000 ne remplaçait pas une expertise parcellaire.

Il a également été rappelé au cours de ces réunions que c'est bien le travail sur les usages et les enjeux qui reste à faire, ainsi que la rédaction des mesures qui intégreront le SAGE qui auront des conséquences et pas l'inventaire en lui-même qui ne fait que constater la présence d'un espace biophysique.

Suite à la présentation de la méthodologie et ses limites, des résultats cartographiques, du bilan des réunions de concertation et des engagements de la Commission permanente, il est proposé aux membres de la CLE de valider l'inventaire des zones humides.

Monsieur Sailliot rappelle que la méthodologie est basée sur des critères règlementaires. Il rappelle également l'effort de concertation réalisé.

Monsieur Faict déclare que la journée du 4 mars était pédagogique. Cependant une parcelle sondée ne montrait pas le caractère humide.

Monsieur Sailliot indique que c'est une cartographie au 1/25000, qui n'a pas une précision à la parcelle.

Monsieur Dieudonné explique que la méthodologie employée pour la réalisation de l'inventaire est intéressante. Il ne faut pas se dire que l'on va figer un territoire. On est à une échelle supra-urbanistique. Dans les documents d'urbanisme, le travail réalisé est plus pointu. Une terre agricole en zone humide ne voit pas son usage changer. La méthode de travail est excellente pour cette échelle.

Monsieur Wadoux indique que les usagers du territoire ne sont pas rassurés.

Monsieur Dieudonné rappelle le lien entre le SAGE et l'urbanisme. S'il n'existait pas de CLE, les contraintes s'appliqueraient quand même dans les PLU.

Monsieur Tétard ne conteste pas la méthodologie, mais souhaite qu'il soit indiqué qu'il est toujours possible de faire des relevés pédologiques pour préciser les contours des zones humides.

Monsieur Dieudonné répond que cela peut être indiqué, c'est de toute façon la règle.

Monsieur Dejonghe explique que si le travail n'est pas réalisé dans le cadre du SAGE, c'est de toute façon la réglementation générale qui s'applique en zone humide.

Monsieur Moroy précise qu'il y a des limites à l'échelle de notre travail, prévues dans la méthodologie. Cependant cet inventaire doit faciliter l'exercice de chacun et la police de l'eau en particulier. Les documents d'urbanisme s'articulent aujourd'hui avec le SDAGE, demain ce sera avec le SAGE.

Monsieur Sailliot rappelle l'importance du travail qui va suivre sur les usages. Aujourd'hui on reconnaît la présence des zones humides. Par ailleurs la police de l'eau n'est pas subordonnée à l'existence d'un trait sur une carte.

Monsieur Faict rappelle qu'il avait été proposé lors des réunions publiques de valider la réglementation en même temps que l'inventaire.

Monsieur Dejonghe répond qu'aujourd'hui on a quelque chose de suffisamment souple pour valider cette première étape de travail.

Monsieur Dieudonné souhaite une validation d'étape du travail sur les zones humides.

Monsieur Tétard est d'accord pour valider par étape mais il regrette que les membres de des Chambres d'Agriculture ne puissent pas prendre part au vote.

*Il est précisé que M. Dieudonné autorise M. Faict à prendre part au vote car il a signalé qu'il serait le représentant de la Chambre d'Agriculture 80 à la place de Monsieur Cannesson. Par contre Monsieur Delattre étant absent et n'ayant pas donné mandat à un membre du même collège, la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais ne peut pas prendre part au vote. Il est rappelé que la composition de la CLE est basée sur un arrêté nominatif et que l'on ne peut pas envoyer de remplaçant. Un assouplissement de ces règles pourrait être envisagé par la suite pour le collège des usagers, comme cela a été fait pour le SAGE de la Bresle.*

Monsieur Faict rappelle qu'un sondage était négatif lors de la journée du 4 mars et demande si l'on peut valider l'inventaire dans ces conditions.

Monsieur Bruyelle répond qu'à quelques dizaines de mètres le sondage aurait pu être positif. Tout dépend de l'échelle de travail.

Dans un geste d'apaisement, Monsieur Sailliot propose de retirer la zone concernée, dans la mesure où elle ne présente pas de fonctionnalité majeure.

Monsieur Hennebert demande aux membres de la CLE de procéder à la validation de l'inventaire des zones humides au 1/25000, à la vue des éléments présentés.

Résultat du vote :

-4 absentions

-2 contre

-18 pour

**L'inventaire des zones humides est donc validé à la majorité.**

**3. L'évolution de la réglementation et présentation du 10ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie en matière d'assainissement non collectif**

Intervention de Madame Lemaire, de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.  
Le diaporama présenté est annexé à ce compte-rendu.

Monsieur Bruyelle, Président de la Commission Thématique « Gestion de la Ressource et Qualité des Eaux » explique que les aides financières pour les installations d'assainissement non collectif ne seront désormais possibles que dans les zones à enjeux sanitaire et environnemental. La CLE doit réaliser ces zonages. Pour l'enjeu sanitaire, les textes précisent bien en quoi cela consiste. Mais pour les zones à enjeu environnemental il faudra travailler avec les SPANC et connaître l'état exact des installations de chaque commune.

Sur le bassin de l'Authie, tous les SPANC ne fonctionnent pas très bien, il y a des secteurs en retard, qui risquent d'échapper par la suite aux aides de l'Agence de l'Eau.

Monsieur Mathon précise que dans la Somme le Conseil général ne peut pas apporter de subvention pour l'ANC.

Monsieur Bruyelle explique que le travail à réaliser sur l'assainissement sera mené par la Commission Thématique « Gestion de la ressource et qualité des eaux ». Un stagiaire sera recruté pour travailler sur l'état initial de l'assainissement sur le bassin versant.

#### **4. Mise en place d'une animation territoriale pour la lutte contre l'érosion**

Le diaporama présenté par Céline Fontaine, du CPIE Val d'Authie est annexé à ce compte-rendu.

Il est précisé que le partenariat sera assuré avec la Commission Thématique « Erosion des sols et ruissellement », ainsi qu'avec les Chambres d'agriculture et SOMEA.

Monsieur Dejonghe explique que l'Institution Interdépartementale a convenu avec l'Agence que le CPIE serait porteur de ce poste d'animation sur l'érosion. Une évolution des statuts de l'Institution est envisagée car à l'heure actuelle le territoire ne se sent pas vraiment impliqué dans les missions portées par la structure. Les administrateurs étudient actuellement la possibilité de transformation en syndicat mixte.

#### **5. Questions diverses – Actualités**

##### Zones vulnérables :

Monsieur Vorbeck présente la nouvelle carte des zones vulnérables du bassin Artois-Picardie. Le bassin versant de l'Authie est désormais totalement en zone vulnérable.

Monsieur Faict demande où en est le 5<sup>ème</sup> programme d'actions.

Monsieur Vorbeck répond que le document de cadrage est en cours de rédaction.

##### Information sur le lancement du PAPI - Programme d'Action et de Prévention des Inondations :

Monsieur Wanecque, chargé de mission du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard et de la CC Opale Sud, présente le territoire concerné par la PAPI, et la démarche retenue pour son élaboration.

Le diaporama présenté est annexé à ce compte-rendu.

Monsieur Wadoux regrette que ce programme remette en question les techniques de lutte contre les inondations que les générations précédentes ont mises en place.

Monsieur Vilcot explique que l'objectif du PAPI est de mettre en place une stratégie à moyen et long terme. Les travaux réalisés au coup par coup ne traitent pas complètement le problème, que l'on déplace souvent ailleurs. Le PAPI fait l'objet d'une étude globale, c'est un projet de territoire réfléchi à grande échelle.

La rive nord de la Baie d'Authie est concernée par une dégradation importante du cordon dunaire. Ce problème doit être géré à court terme. La population est très inquiète. Les autorisations pour les travaux sont difficiles à obtenir car la Baie est en zone protégée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Hennebert prononce la clôture de la réunion après avoir remercié les participants.



## Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Authie

Réunion du 8 mars 2013



## Ordre du jour

1. Nomination d'un membre du collège des représentants des collectivités locales et des établissements publics locaux à la Commission Permanente
2. Inventaire des zones humides
3. L'évolution de la réglementation et présentation du 10ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie en matière d'assainissement non collectif
4. Mise en place d'une animation territoriale pour la lutte contre l'érosion
5. Questions diverses - Actualités



1. Nomination d'un membre du collège des représentants des collectivités locales et des établissements publics locaux à la Commission Permanente

|                                                                                           | NOMS                              |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------|
|                                                                                           | Somme                             | Pas-de-Calais  |
| Collège des représentants des collectivités locales et des établissements publics locaux. | Jacques HENNEBERT                 | Henri DEJONGHE |
|                                                                                           | Jean-Louis WADOUX                 | Siméon MENUGE  |
|                                                                                           | Jean-Marc TRUNET                  | Siège vacant   |
|                                                                                           |                                   |                |
| Collège des représentants des usagers                                                     | Jean Charles BRUYELLE             |                |
|                                                                                           | Pascal SAILLIOT                   |                |
|                                                                                           | Bernard CANNESSON                 |                |
| Collège des représentants de l'Etat                                                       | DDTM de la Somme                  |                |
|                                                                                           | DREAL Nord - Pas-de-calais        |                |
|                                                                                           | l'Agence de l'Eau Artois-Picardie |                |



## 2. Inventaire des zones humides



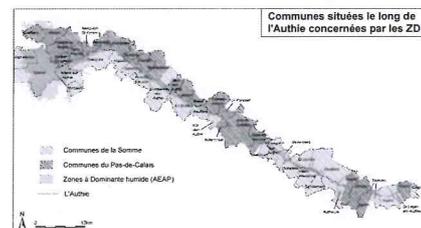
## Inventaire des zones humides : Rappel chronologique

- Phase préliminaire du SAGE : la préservation des zones humides est l'un des enjeux majeurs du SAGE de l'Authie
- 2005 : premier inventaire des zones humides à partir de la bibliographie existante
  - Données anciennes et disparates
  - Constat d'une perte de fonctionnalité et d'une diminution de la biodiversité, validé dans l'état des lieux du SAGE
- 2009 : SDAGE Artois Picardie
  - Cartographie des Zones à Dominante Humides
  - Disposition 42 « (...) Les documents du SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, en indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs »
- 2011 : Réalisation de l'inventaire
  - Embauche d'une chargée d'études
  - Encadrement par un Comité Technique
- 2013 : Médiation de terrain



## Méthodologie d'inventaire des zones humides

- Basée sur la réglementation en vigueur
  - Propre au SAGE de l'Authie
  - Inventaire ciblé sur les zones à dominante humides de la Vallée de l'Authie
  - Non exhaustif
  - Echelle 1/25000
- Ne remplace pas l'expertise à réaliser dans les documents d'urbanisme ou lors de projets d'aménagement*





## Méthodologie d'inventaire des zones humides

- Analyses de terrain
  - Identification de la végétation
  - 50 % d'espèces hygrophiles : zone humide (circulaire du 18/01/2010)



## • exemples



## Méthodologie d'inventaire des zones humides

- Si la végétation hygrophile est absente : relevé pédologique



- un relevé par secteur homogène
- observation du niveau d'hydromorphie du sol

Zones à dominante humides du SDAGE ZDH



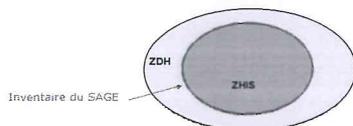
Représentation schématique de la méthodologie d'inventaire des zones humides de la Vallée de l'Authie

Des zones à enjeux avaient également été identifiées. Suite aux réunions de concertation organisées en 2012, ces zones ont été abrogées. Un travail de caractérisation des zones humides en fonction des usages et des enjeux est en cours de réalisation.

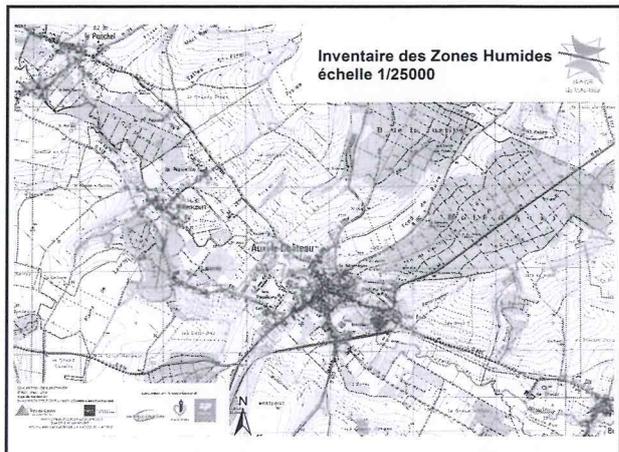


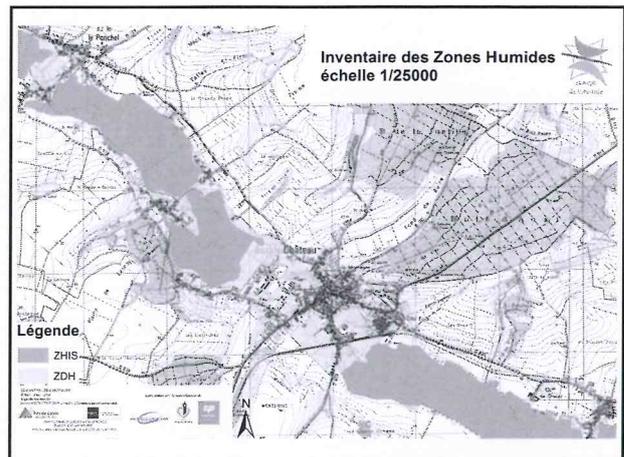
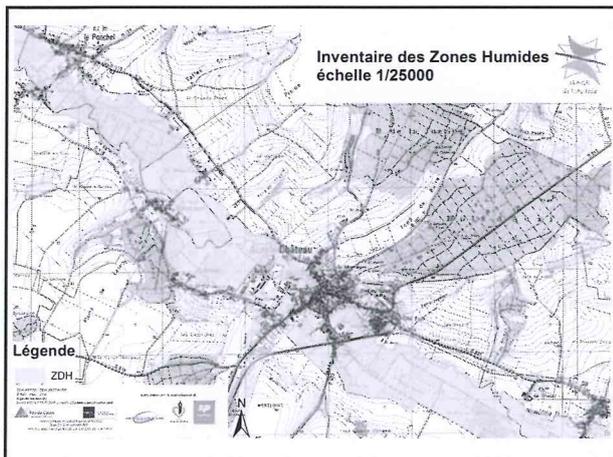
## Résultats

- Cartographie échelle 1/25000



- Fiche descriptive pour chaque entité (logiciel ZONHUM)





 **Rappels**

- La cartographie est au 1/25000 et n'est pas destinée à être zoomée à la parcelle
- L'inventaire est non exhaustif

 **Basse Vallée - Littoral**

 **Moyenne Vallée**

 **Haute Vallée**

 **Inventaire des zones humides : la présentation**

- L'inventaire a été présenté le 16 février 2012 à la Commission Thématique « Gestion des Milieux Aquatiques ».
- Des mesures de préservation des zones humides ont été présentées.
- Suite à cette réunion, de nombreuses remarques ont été formulées sur les conséquences réglementaires du SAGE.
- Des représentants de la profession agricole sont venus exprimer leurs demandes à la Commission Permanente le 10 avril 2012.



 **Inventaire des zones humides : la concertation**

- La Commission Permanente a souhaité que des réunions de concertation soient organisées pour mieux expliquer le travail réalisé :
  - 20 septembre 2012 : réunion avec les représentants de la profession agricole
  - 25 septembre 2012 : réunion publique à Auxi-le-Château
  - 27 septembre 2012 : réunion publique à Fort-Mahon



*Les comptes-rendus de ces réunions sont en ligne sur le site de l'EPTB Authie*

 **Inventaire des zones humides : la concertation**

- Déroulement des réunions publiques
  - Exposé sur la réglementation existante
  - Explication de la méthodologie d'inventaire
  - Présentation des résultats cartographiques
  - Débat avec les participants
- Les craintes exprimées
  - La validité de l'inventaire
  - Le développement des exploitations agricoles
  - L'entretien des systèmes de drainage
  - La possibilité d'urbaniser en zone humide



## Inventaire des zones humides : la concertation

- Décisions de la Commission Permanente le 22 octobre 2012
  - Les zones à enjeux sont abrogées. Un travail sur les usages et enjeux sera mené au sein du Comité technique « Gestion des milieux aquatiques »
  - Un travail sera mené en collaboration avec les Chambres d'Agriculture sur le développement des sièges d'exploitation
  - Le SAGE n'apportera pas plus de contraintes que la réglementation existante pour l'urbanisation des dents creuses
  - Une réunion locale de concertation sera organisée pour le secteur « Marquenterre »

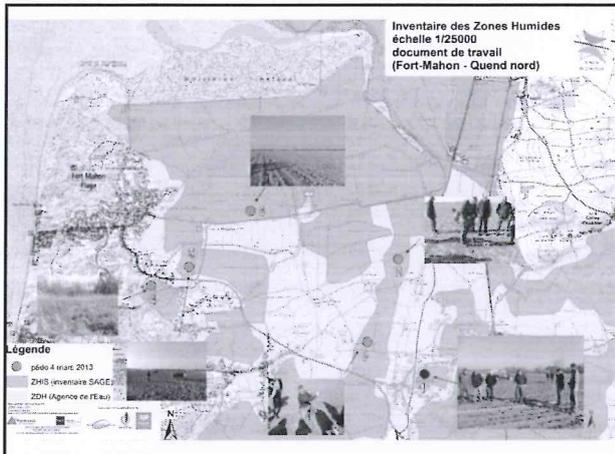
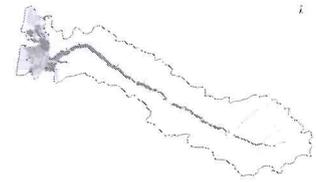


## Inventaire des zones humides : la concertation

- Réunion locale du 4 mars

### Objectifs :

- aller sur place pour rencontrer les usagers concernés par l'inventaire
- répondre à leurs questions
- expliquer sur le terrain comment identifier une zone humide (expertise Géonord)



## Inventaire des zones humides : la concertation

- Réunion locale du 4 mars

- il a été démontré qu'une zone drainée et labourée peut être humide selon la réglementation
- ce sont les mesures et les règles du SAGE qui conditionneront l'usage de ces zones



## Inventaire des zones humides : suite à donner

- Caractérisation des zones humides en fonction de leur usage et des enjeux de préservation.
  - Biodiversité
  - Agriculture
  - Urbanisation
- Rédaction des dispositions du PAGD et du Règlement

Travail commencé par le Comité technique « Gestion des Milieux Aquatiques »



## En conclusion

- L'inventaire des zones humides a fait l'objet :
  - d'une étude de 8 mois, réalisée en interne, pour un coût global de 8500 €,
  - de 9 réunions (CP, CT1, Cotech, réunions publiques)
  - d'un inventaire contradictoire avec l'expertise Géonord

Validation de l'inventaire au 1/25000 par la Commission Locale de l'Eau ?

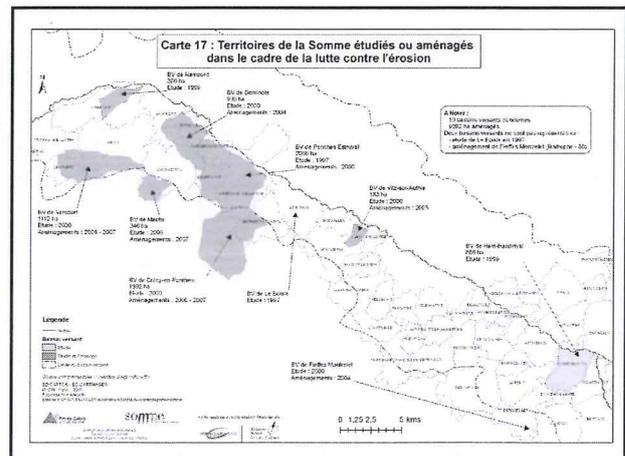
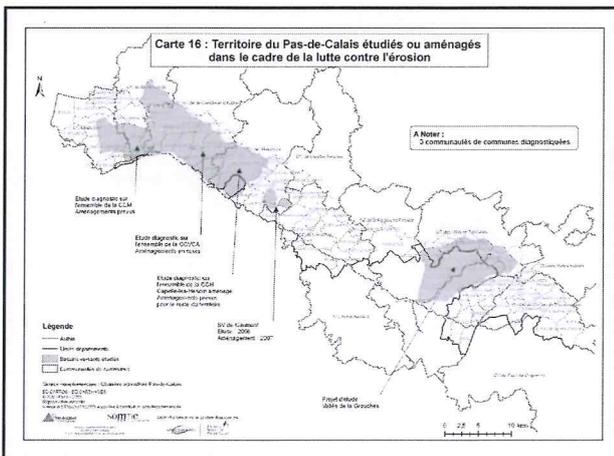
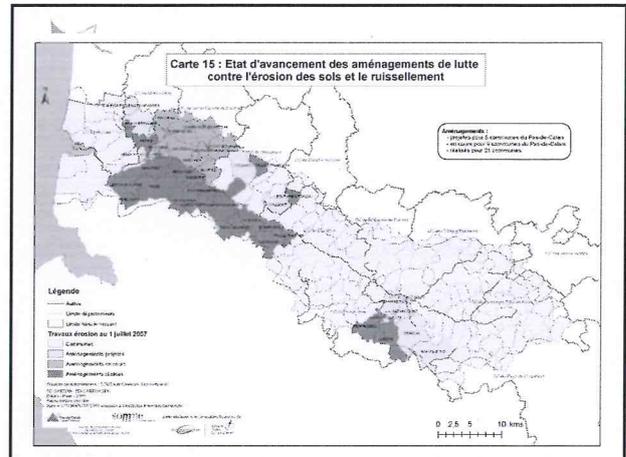
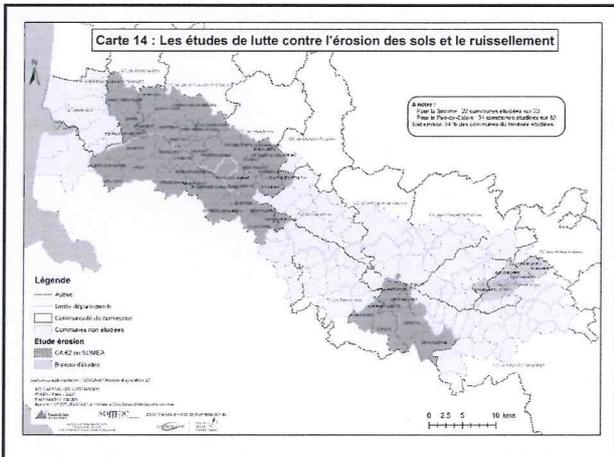
oui  non



3. L'évolution de la réglementation et présentation du 10ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie en matière d'assainissement non collectif

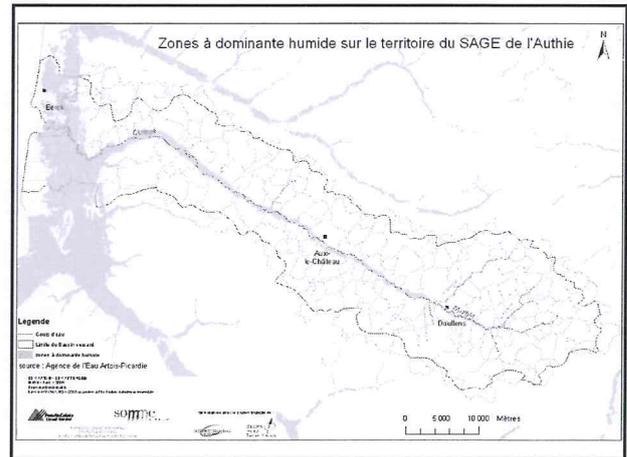


4. Mise en place d'une animation territoriale pour la lutte contre l'érosion





## 5. Questions diverses – Actualités





## Assainissement Non Collectif



- **LA NOUVELLE REGLEMENTATION NATIONALE**
  - POURQUOI CHANGER LES REGLES ?
  - ARBRE D'EVALUATION DES RISQUES – Définitions
  
- **LES MODALITES DU 10<sup>ème</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE**



## Assainissement Non Collectif



EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION NATIONALE :  
POURQUOI CHANGER LES REGLES ?

- Prioriser et dimensionner l'action au regard du ratio coût/bénéfice (40 milliards d'euros en 4 ans !) : 70 à 80% des installations non conformes mais seulement 5% des pressions polluantes
  - ⇒ Réhabiliter prioritairement les installations présentant
    - UN DANGER POUR LA SANTE ou
    - UN RISQUE POUR L'ENVIRONNEMENT
  
- Faciliter et harmoniser la mission du SPANC :
  - Uniformiser les modalités d'exercice de la mission de contrôle,
    - ⇒ Grille nationale
  
- Considérer l'ANC comme une technique d'assainissement à part entière
  - ⇒ Priorité dans les budgets des Agences



## Assainissement Non Collectif



EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION NATIONALE : MODIFICATIONS DES  
ARRETES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET CONTRÔLE (27/04/2012)

- **Modifications en profondeur de l'arrêté contrôle applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2012 :**
  - ⇒ contrôle de conception et d'exécution pour les constructions neuves (+ réhabilitations) – Harmonisation avec les permis de construire
  
  - ⇒ double approche sur les installations existantes :
    - notion de conformité --> pas de travaux
    - notion de danger pour les personnes et/ou risque environnemental **AVERE** --> travaux
  
  - ⇒ Evaluation des dangers pour la santé et des risques pour l'environnement : Arbre d'évaluation

## Assainissement Non Collectif

### ARBRE D'ÉVALUATION

| PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | NON                                                                                                                                                                            | Enjeux sanitaires                                                                                                                                                        | OUI Enjeux environnementaux                                                                                                                                     |
| 1 Absence d'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique<br>* Mise en demeure de réaliser une installation conforme<br>* Travaux à réaliser dans les meilleurs délais |                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                 |
| 2 Déficit de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)<br>3 Déficit de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation<br>4 Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution | Installation non conforme<br>> Danger pour la santé des personnes<br><br>Article 4 - cas a)<br>* Travaux obligatoires sous 4 ans<br>* Travaux dans un délai de 1 an si vente   |                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                 |
| 5 Installation incomplète<br>6 Installation significativement sous-dimensionnée<br>7 Installation présentant des dysfonctionnements majeurs                                                                                                                                                                                                                                                                                | Installation non conforme<br>Article 4 - cas c)<br>* Travaux dans un délai de 1 an si vente                                                                                    | Installation non conforme<br>> Danger pour la santé des personnes<br>Article 4 - cas a)<br>* Travaux obligatoires sous 4 ans<br>* Travaux dans un délai de 1 an si vente | Installation non conforme > Risque environnemental avéré<br>Article 4 - cas b)<br>* Travaux obligatoires sous 4 ans<br>* Travaux dans un délai de 1 an si vente |
| 8 Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | * Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation                                                                                                  |                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                 |

Xème Programme d'Intervention 2013-2018



## Assainissement Non Collectif

### QUELQUES DÉFINITIONS

- Zones à enjeu sanitaire :
  - ➔ Périmètres de protection de captage (arrêté Préfectoral)
  - ➔ Baignade (Profil de baignade : ANC Source de pollution)
  - ➔ Zones à usage sensible : zone d'impact sanitaire de l'ANC sur la conchyliculture, pisciculture, cressiculture, pêche à pied, baignade, activités nautiques (arrêté communal ou préfectoral)

Xème Programme d'Intervention 2013-2018

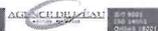


## Assainissement Non Collectif

### QUELQUES DÉFINITIONS

- Zones à enjeu environnemental :
  - ➔ Seront définies par les SAGE
  - ➔ Groupe de travail piloté par les animateurs de SAGE en lien avec les SPANC
    - Reprendre l'ensemble des données milieux
    - Exclure les zones où il n'y a pas de problème de macro-polluants ou de bactérie
    - Identifier avec les SPANC les groupes d'habitations qui ont un impact avéré sur le milieu
    - Définir une méthodologie commune à tous les SAGE

Xème Programme d'Intervention 2013-2018



## Assainissement Non Collectif

### ARBRE D'ÉVALUATION

| PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | NON                                                                                                                                                                            | Enjeux sanitaires                                                                                                                                                        | OUI Enjeux environnementaux                                                                                                                                     |
| 1 Absence d'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique<br>* Mise en demeure de réaliser une installation conforme<br>* Travaux à réaliser dans les meilleurs délais |                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                 |
| 2 Déficit de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)<br>3 Déficit de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation<br>4 Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution | Installation non conforme<br>> Danger pour la santé des personnes<br><br>Article 4 - cas a)<br>* Travaux obligatoires sous 4 ans<br>* Travaux dans un délai de 1 an si vente   |                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                 |
| 5 Installation incomplète<br>6 Installation significativement sous-dimensionnée<br>7 Installation présentant des dysfonctionnements majeurs                                                                                                                                                                                                                                                                                | Installation non conforme<br>Article 4 - cas c)<br>* Travaux dans un délai de 1 an si vente                                                                                    | Installation non conforme<br>> Danger pour la santé des personnes<br>Article 4 - cas a)<br>* Travaux obligatoires sous 4 ans<br>* Travaux dans un délai de 1 an si vente | Installation non conforme > Risque environnemental avéré<br>Article 4 - cas b)<br>* Travaux obligatoires sous 4 ans<br>* Travaux dans un délai de 1 an si vente |
| 8 Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | * Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation                                                                                                  |                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                 |

Xème Programme d'Intervention 2013-2018



| Assainissement Non Collectif                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                |                   |                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------|
| ARBRE D'EVALUATION                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                |                   |                             |
| PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION                                                                                                                                                                                                                            | ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX                                                                                                                                   |                   |                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                   | NON                                                                                                                                                                            | Enjeux sanitaires | OUI Enjeux environnementaux |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Absence d'installation</li> </ul>                                                                                                                                                                                        | Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique<br>* Mise en demeure de réaliser une installation conforme<br>* Travaux à réaliser dans les meilleurs délais |                   |                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)</li> <li>➤ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation</li> </ul> | Installation non conforme<br>> Danger pour la santé des personnes                                                                                                              |                   |                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</li> </ul>     | Article 4 - cas a)<br>* Travaux obligatoires sous 4 ans<br>* Travaux dans un délai de 1 an si vente                                                                            |                   |                             |

| Assainissement Non Collectif                                                                                                                                                                              |                                                                                             |                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ARBRE D'EVALUATION                                                                                                                                                                                        |                                                                                             |                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                 |
| L'installation est elle dans une zone à enjeu sanitaire et/ou environnemental ?                                                                                                                           | L'installation est elle dans une zone à enjeu sanitaire et/ou environnemental ?             |                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                           | NON                                                                                         | OUI Zone à enjeu sanitaire                                                                                                                                               | OUI Zone à enjeu environnemental                                                                                                                                |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Installation incomplète</li> <li>➤ Installation significativement sous-dimensionnée</li> <li>➤ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</li> </ul> | Installation non conforme<br>Article 4 - cas c)<br>* Travaux dans un délai de 1 an si vente | Installation non conforme<br>> Danger pour la santé des personnes<br>Article 4 - cas a)<br>* Travaux obligatoires sous 4 ans<br>* Travaux dans un délai de 1 an si vente | Installation non conforme > Risque environnemental avéré<br>Article 4 - cas b)<br>* Travaux obligatoires sous 4 ans<br>* Travaux dans un délai de 1 an si vente |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</li> </ul>                                                     | * Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation               |                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                 |

| Assainissement Non Collectif                                                                                                                                                                                                                                           |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| LE Xème PROGRAMME D'INTERVENTION                                                                                                                                                                                                                                       |  |
| <b>PRINCIPES :</b>                                                                                                                                                                                                                                                     |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintien de la politique,</b></li> <li>• <b>Augmentation de la ligne d'interventions (11,6 MC → 23 MC)</b></li> <li>• <b>Cohérent avec les nouveaux arrêtés,</b></li> <li>• <b>Respect de la réglementation</b></li> </ul> |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>FINANCEMENT EXCLUSIVEMENT S'IL Y A RISQUE POUR LA SANTE DES PERSONNES ET / OU RISQUE AVERE DE POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT</b></li> </ul>                                                                                  |  |

| Assainissement Non Collectif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Etudes spécifiques liées aux travaux d'ANC</li> <li>➤ Travaux d'ANC</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
| <b>Conditions d'éligibilité :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- SPANC Opérationnel</li> <li>- installations présentant après diagnostic :               <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ un danger pour la santé</li> <li>✓ un risque avéré de pollution de l'environnement</li> </ul> </li> <li>- territoire zoné en ANC (procédure terminée)</li> <li>- immeuble &gt; 5 ans</li> <li>- hors mutation à titre onéreux depuis le 01/01/2011 avec diagnostic de non conformité</li> <li>- repris dans un PPC dans la limite d'une dotation annuelle (tranche ferme 1% maxi du nombre d'ANC de la collectivité - mini 5 dossiers)</li> <li>- partenariat avec la collectivité obligatoire</li> </ul> |                                                                                       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Arrêt des aides au fonctionnement car risque de déséquilibre du budget</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                       |

## Assainissement Non Collectif

### LE PARTENARIAT

#### La Collectivité doit :

- Informer les particuliers sur les obligations et les aides
- Réaliser le diagnostic : enjeu sanitaire ou environnemental
- S'assurer de la qualité de l'étude à la parcelle
- Contrôler l'exécution
- Reverser les aides et conserver les pièces pendant 5 ans
- Mentionner l'aide de l'Agence dans les échanges avec les bénéficiaires
- Disposer des éléments de preuve des risques sanitaires ou environnementaux
- Suivre la formation à l'Assainissement Non Collectif assurée par l'Agence

## Assainissement Non Collectif

### Modalités d'aide :

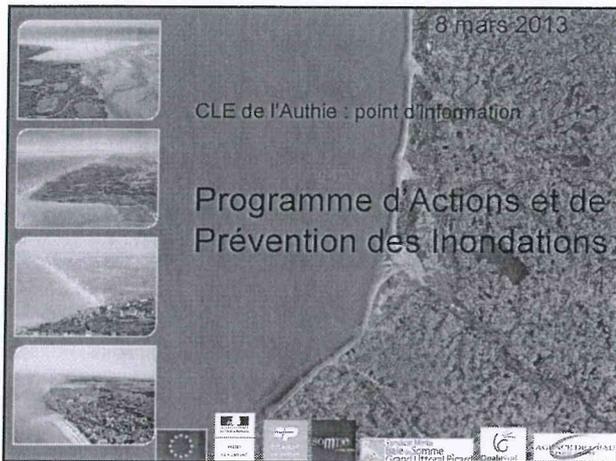
|                                             |                                                                                    |                                                           |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Etudes générales                            | <b>S 50%</b>                                                                       |                                                           |
| Travaux                                     | <b>S30% + SUR 15%</b> plafonnés à 8 000 € TTC (6689 € HT) pour un immeuble < 10 EH | Études à la parcelle reprises dans le montant des travaux |
| Gestion des dossiers par les partenaires    | <b>230€</b> / immeuble                                                             |                                                           |
| Actions d'information et de sensibilisation | <b>S 50 %</b>                                                                      | Dans la limite de 20 000 € de PF                          |



PROGRAMME  
D'INTERVENTION  
2013 - 2018  
DE L'AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**

**N. LEMAIRE**



### Contexte du PAPI

### Qu'est-ce que le PAPI ?

Le programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), lancé en 2002, a pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

### Qui coordonne la démarche ?

La démarche PAPI se met en œuvre dans le cadre d'un partenariat étroit entre la Communauté de Communes Opale Sud et le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard, ce dernier étant désigné coordonnateur de l'étude.

### Périmètre

Estuaire de l'Authie

Estuaire de la Somme

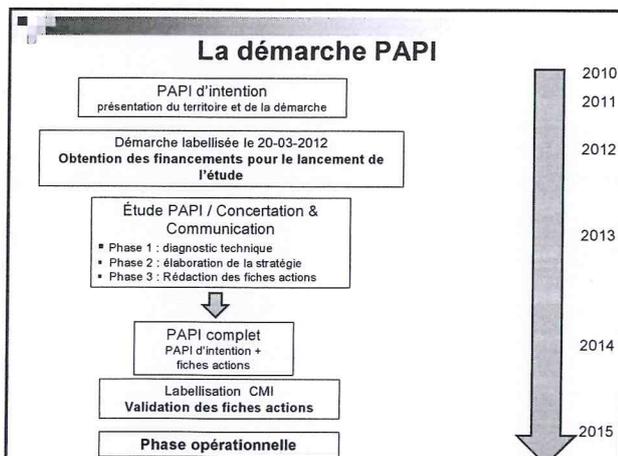
Estuaire de la Bresle

« L'érosion ne se limite pas aux frontières administratives »

Projet pilote interrégional

### Objectifs du PAPI

- Volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations
  - Une démarche cohérente dans le temps (vision à 10-50-100ans)
- Établir un diagnostic sur les risques d'érosion et de submersion marine
  - Une démarche cohérente dans l'espace (périmètre cohérent avec les processus hydro sédimentaires)
- Déterminer une stratégie de territoire globale de protection et développer pour chaque problématique le meilleur scénario d'aménagement
  - Analyse Coût Bénéfice (ACB)
- Ne pas compromettre les activités économiques
  - Articulation entre le trait de côte et le tissu socio-économique des zones arrièrees
- Obtention de fonds indispensables pour les aménagements à venir
  - Gouvernance participative
- Inventer une nouvelle façon de développer le territoire de manière durable
  - Gouvernance participative
- Mieux informer les habitants : réalisation d'outils
  - Documents d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM)
  - Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)



### Point d'avancement du PAPI

- **Septembre à décembre 2011** : lancement de la démarche PAPI porté par la direction de l'aménagement du SMBS-GLP
- **Janvier 2012** : dépôt du dossier du PAPI d'intention auprès des instances compétentes et des Préfets de la Picardie et du Nord Pas de Calais
- **20 mars 2012** : présentation du dossier devant la commission mixte inondation et labellisation du PAPI d'intention
- **21 septembre 2012** : lancement du marché Études
- **4 décembre 2012** : CAO et sélection du prestataire réalisant l'étude : Artélia
- **28 janvier 2013** : réunion de lancement de l'étude PAPI
- **Mars 2013** : démarrage de la phase 1
- **Juin 2013** : validation de la phase 1 et début de la phase 2 (élaboration de la stratégie et programme d'actions)
- **Mai 2015** : démarrage de la phase 3 : rédaction du PAPI complet
- **août 2015** : fin des études (phase 2 et phase 3) et démarche de labellisation